

REGLEMENT DE POLICE

TITRE PREMIER Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER Compétences et champs d'application

Article premier.- Le présent règlement institue la police municipale **But**
au sens de la Loi sur les Communes (LC).

Art. 2.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sous **Droit applicable**
réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les
mêmes matières.

Art. 3.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sur **Champ d'application**
l'ensemble du territoire de la commune. **territorial**

Art. 4.- Dans les limites définies par le présent règlement, la **Compétence**
Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse **réglementaire de la**
dans sa compétence. **Municipalité**

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des
dispositions complémentaires au présent règlement ; ces
dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation
par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Art. 5.- La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du **Tarifs**
présent règlement.

Art. 6.- La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à **Autorités et organes**
l'application du présent règlement par l'entremise des **compétents**
fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

Art. 7.- La Municipalité et les fonctionnaires désignés ont la **Police municipale**
mission générale :

- a) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b) de veiller au respect des mœurs ;
- c) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des
personnes et des biens ;
- d) de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois
en général.

Art. 8.- Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police municipale ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. **Obligation de prêter main-forte**

Art. 9.- Toute résistance ou injure aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est passible de sanctions selon la législation cantonale sur les sentences municipales, sous réserve des peines prévues par le Code pénal suisse, selon la gravité du cas. **Résistances, entrave, injures**

CHAPITRE II

Répression des contraventions

Art. 10.- Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales. **Répression des contraventions**

Art. 11.- Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal. **Exécution forcée**

Art. 12.- Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée préalablement et en temps utile auprès de la Municipalité. **Demande d'autorisation**

Art. 13.- Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours. **Retrait d'autorisation**

TITRE II

Police de la voie publique

CHAPITRE III

Domaine public en général

Art. 14.- Le domaine public est destiné à l'usage commun. **Affectation**

Art. 15.- L'usage normal du domaine public est principalement le déplacement des personnes, la circulation des véhicules et le stationnement temporaire de ceux-ci. **Usage normal**

Art. 16.- Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable. **Usage soumis à autorisation**

Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu des dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Municipalité qu'elle ait un caractère provisoire, ponctuel, permanent ou répétitif. La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organiseurs, date, heure, lieu et programme de la manifestation).

L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

CHAPITRE IV

Circulation

Art. 17.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité. **Police de la circulation**

Art. 18.- La Municipalité peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule. **Enlèvement d'office**

Art. 19.- Toute manifestation (spectacle, réunion, etc...) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial. **Stationnement lors de manifestation**

CHAPITRE V

Sécurité des voies publiques

Art. 20.- Sont interdits sur la voie publique tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des choses ou à gêner la circulation, notamment : **Limitations**

- a) jeter tout projectile ;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique ;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses ;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc... ;
- e) faire usage, sur les trottoirs, places et rues, de luges, patins, skis, planches à roulettes (skate Board), trottinettes, etc..., sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers ;
- f) ouvrir les regards et grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc...) ;
- g) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de téléphone, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave ;
- h) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

Art. 21.- Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, **Prescriptions spéciales** accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement. Dans un tel cas, une signalisation devra être mise en place.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans autorisation.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc..., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Art. 22.- Les couvreurs ferblantiers et autres gens du métier **Métiers du bâtiment** travaillant sur les toits et en façades sont tenus :

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux ;
- c) d'indiquer de manière visible, sur la voie publique, le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.

Art. 23.- Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de **Débris et matériaux de démolition** démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation ; elle peut être imposée par la Municipalité.

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Art. 24.- Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des **Transports d'objets dangereux** objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

Art. 25.- Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues de la localité, doivent demander, un mois à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires, aux frais des organisateurs.

**Compétitions
sportives**

Art. 26.- Les clôtures de barbelés et autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Clôtures

Art. 27.- Les arbres, arbustes, haies, etc..., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, miroirs, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation et les piétons.

Arbres et haies

Art. 28.- Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

**Propriété et protection
des lieux**

Art. 29.- Il est interdit :

Interdictions diverses

- a) de jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique ;
- b) de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète ;
- c) de secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc..., au-dessus de la voie publique ;
- d) de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Art. 30.- Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs, et dans les parcs : **Police des voies publiques**

- a) d'uriner ou de cracher ;
- b) de déposer des ordures, sous réserve du jour de ramassage officiel ;
- c) de jeter des papiers, détritiques ou autres débris ;
- d) de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage ;
- e) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ;
- f) sans autorisation préalable de la Municipalité, de distribuer des imprimés ou des échantillons, de vendre des confettis, serpentins ou tous autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords.

Art. 31.- Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté. **Propreté des chaussées**

Art. 32.- Il est interdit : **Fontaines publiques**

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques ;
- b) de détourner l'eau des fontaines ;
- c) de vider les bassins sans autorisation ;
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

Art. 33.- La Municipalité édicte les directives relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets. **Ordures ménagères**

Elle organise un service d'enlèvement des ordures ménagères et selon les besoins, de papier, de verre, de déchets encombrants, de déchets de jardin, etc...

Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la Municipalité réglant le dépôt et le ramassage de tous déchets, notamment la ferraille, des graisses, huiles, piles et autres.

Art. 34.- Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer, sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

Déblaiement de la neige

TITRE III

Ordre public, sécurité et tranquillité publiques, mœurs

CHAPITRE VI

Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

Art. 35.- Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Généralités

Sont notamment compris dans cette interdiction, les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.

Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.

Art. 36.- La police cantonale, sur demande de la Municipalité, peut appréhender et conduire au poste de gendarmerie, aux fins d'identification, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

Mesures de sécurité

La gendarmerie peut appréhender et conduire au poste, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux dispositions de l'article 35. S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être mis en cellule conformément aux dispositions légales en vigueur. Il en va de même des personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant du scandale.

Art. 37.- Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeune fédéral et Noël. **Jours de repos public**

Art. 38.- Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours de repos public. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. **Travaux bruyants**

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc...) est interdit entre 12 h. et 13 h., ainsi qu'à partir de 20 h. jusqu'à 7 h.. Cette interdiction court également du samedi, dès 18 h. au lundi à 7 h.

Art. 39.- Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse. **Lutte contre le bruit**

La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants.

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'usage d'instruments ou d'appareils bruyants après 22 h. et avant 7 h.. L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins et de l'extérieur.

Art. 40.- Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet. **Essais de moteurs et travaux de carrosserie**

CHAPITRE VII

Mœurs

Art. 41.- Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire. **Généralités**

Art. 42.- Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité. **Mascarades**

Sont notamment interdites les tenues indécentes.

Art. 43.- Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique. **Textes ou images contraires à la morale**

CHAPITRE VIII

Bains publics et plages

Art. 44.- La Municipalité fixe des lieux où il est interdit de se baigner. **Baignade interdite**

Art. 45.- Les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins et ceux qui fréquentent une plage sont tenues à un comportement décent. **Décence**

CHAPITRE IX

Camping

Art. 46.- Le camping est interdit sur l'ensemble du territoire communal. **Camping**

CHAPITRE X

Mineurs

Art. 47.- Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire :

Mineurs

- a) de fumer ;
- b) de consommer des boissons alcooliques ;
- c) de sortir seuls le soir après 22 heures .

Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Art. 48.- Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.

**Armes, explosifs, feux
d'artifice**

CHAPITRE XI

Spectacles et réunions publics

Art. 49.- En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Autorisations

Sont réservées les dispositions de la loi sur la police du commerce.

Art. 50.- La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

Refus d'autorisation

La Municipalité ou son représentant peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux mœurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire ces spectacles.

Art. 51.- L'autorisation doit être demandée au moins quinze jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. **Demande**

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Art. 52.- L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local). **Conditions exigées**

Art. 53.- Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'article 49. **Libre accès**

Art. 54.- Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur : **Taxes**

- a) une taxe d'autorisation ;
- b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;
- c) les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

Art. 55.- Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution. **Responsabilité des organisateurs**

Selon le genre de manifestation, la Municipalité peut imposer aux organisateurs de conclure une assurance responsabilité civile « manifestation ».

Art. 56.- La Municipalité peut, selon les circonstances, octroyer des dérogations aux heures de police mentionnées à l'article 39. **Dérogations**

CHAPITRE XII

Police et protection des animaux

Art. 57.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes **Mesures de sécurité** mesures utiles pour les empêcher de :

- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- b) commettre des dégâts ;
- c) salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics ;
- d) d'errer sur le domaine public ;
- e) de gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs.

Art. 58.- Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe **Chiens** municipal dans les quinze jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne jamais importuner autrui.

Dans les jardins, parcs publics, terrains de sport et bains publics les chiens doivent être tenus en laisse.

La Municipalité détermine les autres lieux et autres locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

Art. 59.- Lorsqu'un chien errant est trouvé sans collier ou sans **Chiens errants** médaille, il est séquestré et placé en fourrière. Pour le surplus, le règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est applicable.

Art. 60.- La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités.

**Animaux méchants,
dangereux ou
maltraités**

Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public.

CHAPITRE XIII

Police du feu

Art. 61.- Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité de dépôt de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

**Feux sur la voie
publique**

Art. 62.- Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits à moins de cinquante mètres des bâtiments ainsi que la nuit et les jours de repos publics, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

**Feux dans les zones
habitées**

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de protection de l'air.

Art. 63.- L'incinération des déchets ou de substances dégageant des fumées incommodantes est interdite sur le territoire communal.

**Destruction des
déchets**

Art. 64.- En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie.

**Vent violent,
sécheresse**

Art. 65.- Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants et des locaux servants à remiser le matériel de défense contre l'incendie.

Bornes hydrantes

Art. 66.- Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la Municipalité.

**Cortège aux
flambeaux**

Art. 67.- Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit **Feux d'artifice** fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité, celle-ci pouvant en outre, en tout temps, édicter pour des motifs de sécurité des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors des manifestations privées.

La Municipalité peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du 1^{er} août.

CHAPITRE XIV

Police des eaux

Art. 68.- Il est interdit :

Interdictions diverses

- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques ;
- b) de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques ;
- c) d'endommager les digues, berges, passerelles, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
- d) de manipuler les vannes, hydrants, portes de prise d'eau ou installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
- e) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
- f) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines, sur celles-ci et sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Art. 69.- Les fossés et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public. **Fossés et cours d'eau du domaine public**

Art. 70.- Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites. **Canalisations et cours d'eau privé**

Art. 71.- Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. **Dégradations**

TITRE IV Hygiène et salubrité publiques

CHAPITRE XV Hygiène et salubrité

Art. 72.- La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

**Autorité sanitaire
locale**

Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des denrées alimentaires, des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

Art. 73.- Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants effectuent des visites régulières dans les commerces et les établissements publics.

**Inspection des locaux
et contrôle des denrées
alimentaires**

CHAPITRE XVI Inhumations et cimetière

Art. 74.- La famille du défunt peut choisir librement l'entreprise de pompes funèbres qui assure le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie au cimetière.

Convoi funèbre

Art. 75.- L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie, désigné par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

Maître de cérémonie

Art. 76.- Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence.

Déroulement

Art. 77.- Sur le territoire communal, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi ou exceptionnellement un samedi matin si le lundi suivant est férié, les dimanches et jours fériés étant exclus.

Heures

Art. 78.- La Commune pourvoit à l'inhumation des corps, des **Inhumation**
cendres et des ossements dans le cimetière communal et cela
conformément à la législation cantonale en vigueur en la matière.

Art. 79.- Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public, la **Responsabilité**
Commune n'assumant aucune responsabilité pour les dommages
causés par des tiers ou par les éléments naturels aux tombes et à
leurs aménagements.

Art. 80.- Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à **Ordre public**
porter atteinte à la dignité des lieux est interdit.

Art. 81.- Il est interdit de laisser pénétrer des animaux dans le **Animaux**
cimetière.

Art. 82.- La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour **Cimetière**
sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.
Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisées les
monuments, entourages et autres ornements de tombe.

Art. 83.- Le droit cantonal est applicable en matière d'aménagement **Entretien des tombes**
et d'entretien des tombes.

Art. 84.- Seules sont autorisées à titre de plantation privée **Plantations privées**
permanente les espèces et variétés naines, plantes tapissantes et
autres non envahissantes qui ne dépasseront pas le cadre, ni une
hauteur de huitante centimètres.

Art. 85.- La désaffectation des tombes s'effectuera conformément **Désaffectation**
aux dispositions du droit cantonal.

Art. 86.- L'administration communale tient le registre des décès, **Registre**
inhumations et incinérations.

TITRE V Commerce et industrie

CHAPITRE XVII Etablissements publics

Art. 87.- Tous les établissements pourvus de patente ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement. **Champ d'application**

Art. 88.- Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 h. du matin. Ils doivent être fermés à 23 h. tous les jours, à l'exception du vendredi et du samedi où l'ouverture peut être prolongée à 24 h. **Horaire d'ouverture**

Art. 89.- Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. **Prolongation d'ouverture**

Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.

Art. 90.- L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 23 h. tous les jours (pas de prolongation). **Terrasses**

Art. 91.- Lors de la fermeture officielle de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire, sauf en cas d'invitation privée du tenancier. **Consommateurs et voyageurs**

Art. 92.- Les tenanciers doivent aviser la Municipalité de la fermeture temporaire de leur établissement public. **Fermeture temporaire**

La Municipalité doit veiller à ce que la fermeture des établissements publics de la commune ne nuise pas aux intérêts généraux de la population et du tourisme et fait organiser une rotation parmi les établissements.

Art. 93.- Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout titulaire de patente dont l'établissement sera resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la patente, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles d'amende. **Contravention**

Art. 94.- Dans les établissements publics et analogues sont interdits tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique. **Bon ordre**

Art. 95.- Le titulaire de la patente est responsable de l'ordre dans son établissement ; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre. Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit de l'expulser après l'avoir sommé de quitter les lieux. **Obligation du tenancier**

Lorsque le titulaire de la patente ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser la gendarmerie.

Art. 96.- La tenue des bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée. **Bals et concerts**

La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'article 89.

Art. 97.- Les dispositions de l'article 39 du présent règlement sont applicables aux établissements publics. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 23 h. si elle l'estime nécessaire. **Musiques et jeux bruyants**

CHAPITRE XVIII

Ouverture des magasins

Art. 98.- Dans les limites fixées par législation, et après avoir consulté les commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces. **Police du commerce**

CHAPITRE XIX

Commerce, colportage et métiers ambulants

Art. 99.- L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce.

Art. 100.- Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc..., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au greffe municipal.

La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité ; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Art. 101.- Les déballleurs, étalagistes, colporteurs, ainsi que les artistes et artisans ambulants sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité. **Obligations**

Art. 102.- La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants ambulants. **Tarifs**

Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale ambulante.

TITRE VI Constructions

CHAPITRE XX Bâtiments

Art. 103.- La Municipalité fait numérotter les bâtiments sis dans la commune. **Numérotation des bâtiments**

Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune et fixées par les propriétaires.

Art. 104.- Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue. **Disposition des numéros**

Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Art. 105.- Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque, par vétusté ou par toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer. **Entretien des numéros**

Art. 106.- La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues. **Nom des rues**

Art. 107.- Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, ainsi que les installations de l'éclairage public **Signalisation routière et éclairage public**

TITRE VII **Affichage**

Art. 108.- L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application. **Affichage**

TITRE VIII

Dispositions finales

Art. 109.- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat et il abrogera toutes dispositions antérieures.

Adopté par la Municipalité de Buchillon dans sa séance du 3 avril 2001

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Grob

C. Monod

Adopté par le Conseil communal de Buchillon dans sa séance du 4 septembre 2001

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente :

La secrétaire :

G. Agier

M.-C. Garcia

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 29 octobre 2001